

Autorisation spéciale de prélèvements n°132/2026

Pétitionnaire : Monsieur Ismene Karakasilioti, PhD Scientific Project Co-ordinator - Department of Comparative Development and Genetics - Max Planck Institute for Plant Breeding Research
Adresse : Carl-Von-Linne Weg 10 - 50829 Cologne
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
*Nature de la demande : prélèvement de graines de Brassicacées sauvages, principalement **Cardamine resedifolia** et, le cas échéant, **Cardamine hirsuta**,*
Dossier suivi par : Annick MARTINET –

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2 et L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment sa modalité n° 2 relative aux travaux, recherches et prélèvements scientifiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande présentée le 19 mai 2026 par M. Ismene Karakasilioti, PhD Scientific Project Co-ordinator - Department of Comparative Development and Genetics - Max Planck Institute for Plant Breeding Research ;

Considérant que le prélèvement de graines de Brassicacées sauvages, principalement **Cardamine resedifolia** et, le cas échéant, **Cardamine hirsuta**, s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche scientifique portant sur la diversité génétique, la démographie et l'évolution des espèces du genre Cardamine ;

Considérant que le projet présenté vise à améliorer les connaissances scientifiques relatives à la biologie, à la génétique et à l'évolution des Brassicacées alpines ;

Considérant que les prélèvements envisagés sont réalisés exclusivement à des fins de recherche scientifique fondamentale, sans objectif commercial ni exploitation industrielle ;

Considérant que les prélèvements sont limités à la collecte de graines et n'impliquent ni destruction de stations ni altération significative des habitats naturels ;

Considérant que les quantités prélevées demeurent limitées et proportionnées aux objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet pour la compréhension des mécanismes évolutifs et de la diversité biologique des espèces alpines ;

Considérant que ce projet relève d'une mission scientifique au sens de la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur du parc ;

Décide :

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet le prélèvement de graines de Brassicacées sauvages, principalement *Cardamine resedifolia* et, le cas échéant, *Cardamine hirsuta*, dans le cadre d'un programme de recherche scientifique portant sur la diversité génétique, la démographie et l'évolution des espèces du genre *Cardamine* ;

Article 2 : Période de validité et secteurs concernés

La présente autorisation est valable du **20 juillet au 31 août 2026**.

Les opérations de terrain effectives ne devront pas excéder cinq jours cumulés.

Le Parc national des Écrins sera informé préalablement des dates d'intervention 5 jours francs avant les opérations de terrain.

Toute modification de calendrier doit faire l'objet d'une information préalable du Parc national des Écrins.

Toute prolongation ou redéploiement fera l'objet d'une nouvelle demande.

Les prélèvements sont autorisés dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve d'information précise préalable du Parc national sur les secteurs et stations effectivement prospectés et retenues.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur une espèce bénéficiant d'un régime de protection réglementaire sans l'obtention préalable des autorisations requises au titre de cette réglementation.
2. Les techniques employées devront limiter au maximum les perturbations des milieux naturels, de la flore et de la faune associée. Aucun aménagement ni dégradation des habitats ne pourra être réalisé.
3. Les bénéficiaires veilleront à limiter strictement le piétinement, à emprunter autant que possible les cheminements existants et à ne laisser aucun déchet ni matériel sur place.
4. Les bénéficiaires respecteront l'ensemble de la réglementation applicable dans le cœur du Parc national des Écrins.
5. Les agents du Parc national des Écrins peuvent à tout moment demander l'interruption ou l'adaptation des opérations si les conditions de réalisation apparaissent incompatibles avec les objectifs de protection du cœur du parc.

Article 4 : Nature des prélèvements

Sont seuls autorisés :

1. la prospection pédestre ;
2. l'observation des populations ;
3. la collecte de graines de *Cardamine resedifolia* ;
4. la collecte de graines de *Cardamine hirsuta* lorsqu'elle est rencontrée.
5. aucun arrachage de plante entière, prélèvement racinaire ou destruction d'individus n'est autorisé.

Article 5 : Quantités maximales

La collecte est limitée à :

1. la collecte de graines sur dix individus maximum par station ;
2. une quantité de graines strictement nécessaire aux objectifs scientifiques du programme ;
3. un prélèvement ne compromettant pas la régénération naturelle de la population.
4. une part significative de la production grainière devra être laissée sur place.
5. les prélèvements devront être interrompus immédiatement si une station apparaît de faible effectif ou vulnérable.
6. si une station concerne une espèce protégée ou réglementée dont l'identification n'est pas certaine sur le terrain, aucun prélèvement ne pourra être réalisé sans autorisation complémentaire.

Article 6 : Analyses et utilisation des échantillons

Les échantillons collectés pourront être utilisés uniquement dans le cadre du programme scientifique présenté, notamment pour :

1. la culture expérimentale ;
2. le génotypage ;

3. le séquençage ;
4. les analyses génétiques et morphologiques associées ;
5. toute utilisation à des fins commerciales est exclue de la présente autorisation.

Article 7 : Accès aux ressources génétiques

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des obligations résultant de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya et réglementation nationale applicable).

Les bénéficiaires demeurent responsables de l'obtention et du respect de l'ensemble des formalités requises.

Le bénéficiaire transmettra au Parc national des Écrins, avant le début des opérations de terrain, tout document attestant de l'accomplissement des formalités requises au titre de cette réglementation lorsque celles-ci sont applicables.

Article 8 : Restitution des résultats

Un rapport synthétique des travaux réalisés sera transmis au Parc national des Écrins avant le 31 décembre 2027.

Ce rapport comprendra :

1. les localisations des stations prospectées ;
2. les quantités effectivement prélevées ;
3. un résumé des principaux résultats obtenus ;
4. les références des publications scientifiques issues du projet.

Article 9 : Données et restitution

1. Les données collectées et les résultats des opérations seront transmises à l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de six mois suivant la fin des opérations de terrain.
2. Les données pourront être utilisées par le Parc national des Écrins dans le cadre de ses missions de connaissance, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel, ainsi qu'être versées aux dispositifs nationaux de partage de données naturalistes.

Article 10 : Obligations administratives

1. Une copie de la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents habilités.
2. Toute publication scientifique, communication ou valorisation issue des travaux réalisés dans le cadre de la présente autorisation mentionnera le Parc national des Écrins, lorsque les données collectées dans le cœur du parc ont contribué aux résultats présentés.
3. Toute publication ou communication relative aux travaux devra mentionner que les opérations ont été réalisées dans le respect de la réglementation du cœur du parc national des Écrins et avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.
4. Les prises de vues réalisées au sol dans le cadre exclusif du suivi scientifique ou de la valorisation non commerciale du projet sont autorisées ; toute utilisation commerciale des images est interdite.
5. Toute valorisation devra mentionner le respect de la réglementation du cœur du Parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

Article 11 : Indépendance des législations

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations éventuellement requises par les réglementations en vigueur.

Article 12 : Contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités du Parc national des Écrins.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation applicable expose son bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 14 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

À Gap, le 22 mai 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : tous les secteurs du parc national